

II. – AUTRES MESURES

Administration générale et territoriale de l'État

Article 52 : Réforme de la propagande électorale

- (1) Le code électoral est modifié comme suit :
- (2) 1° Au premier alinéa de l'article L. 165, les mots : « envoyer aux électeurs » sont remplacés par les mots : « remettre à la commission instituée à l'article L. 166 » ;
- (3) 2° A l'article L. 166 :
- (4) a) Au premier alinéa, les mots : « de tous les documents de propagande électorale » sont remplacés par les mots : « des bulletins de vote de chaque candidat dans chaque mairie » ;
- (5) b) Après le premier alinéa sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :
- (6) « La commission envoie à la préfecture de département ainsi qu'à chaque sous-préfecture et à chaque mairie de leur circonscription électorale un exemplaire imprimé de la circulaire de chaque candidat que les électeurs pourront consulter.
- (7) « Elle met en ligne le bulletin de vote et la circulaire de chaque candidat sur le site internet désigné par arrêté du ministre de l'intérieur.
- (8) « Sans préjudice de l'application du troisième alinéa, en Guyane, en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, la commission assure l'envoi et la distribution des circulaires imprimées aux électeurs. » ;
- (9) 3° Le cinquième alinéa de l'article L. 330-6 est remplacé par les dispositions suivantes :
- (10) « Les ambassades et les postes consulaires tiennent à disposition des électeurs dans leurs locaux, pour consultation, un exemplaire imprimé de la circulaire de chaque candidat. Le bulletin de vote et la circulaire de chaque candidat sont mis en ligne sur le site internet désigné par arrêté du ministre des affaires étrangères. » ;
- (11) 4° A l'article L. 395, les mots : « n° 2011-412 du 14 avril 2011 portant simplification de dispositions du code électoral et relative à la transparence financière de la vie politique » sont remplacés par les mots : « n° 2016-.... du .. décembre 2016 de finances pour 2017 ».

Exposé des motifs

Compte tenu des coûts économiques et environnementaux de la diffusion de la propagande électorale à l'ensemble des électeurs, le Gouvernement propose de moderniser les modalités d'envoi de la propagande électorale aux électeurs. Le présent article modifie ainsi les dispositions applicables à la diffusion de la propagande électorale aux électeurs (circulaires des candidats et bulletins de vote) pour les élections législatives qui seront organisées en 2017. Des modalités d'application spécifiques sont prévues pour l'outre-mer afin de tenir compte de particularismes locaux qui diffèrent de la situation métropolitaine. Le régime de propagande de l'élection présidentielle, relevant du domaine réglementaire, sera modifié dans le même sens par décret.

Aujourd'hui, avant chaque scrutin, les électeurs reçoivent à leur domicile une enveloppe de propagande comprenant les circulaires ainsi que les bulletins de vote des candidats qui l'ont souhaité. L'État prend en charge les frais liés à la mise sous pli de ces documents ainsi que l'affranchissement des enveloppes de propagande. Il rembourse également le coût du papier et l'impression des circulaires et bulletins de vote aux listes de candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

La mesure proposée s'accompagne de garanties renforcées, conformes aux nécessités de la protection des droits et de l'information des électeurs, au travers de la mise en ligne sur un site internet public des circulaires et des bulletins de vote des candidats, de la mise à disposition pour consultation, dans chaque mairie et, le cas échéant dans chaque

préfecture et sous-préfecture, d'une circulaire de chaque candidat et d'une campagne médiatique renforcée répondant à la nécessité d'informer les électeurs de ces modifications.